

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2017**

PLAN DE DÉVELOPPEMENT

1. **Référence :** Pièce [B-0084](#).

Préambule

Gaz Métro présente la rentabilité du plan de développement 2017-2018.

Demande :

1.1 Pour les marchés résidentiels et affaires, veuillez expliquer la baisse des volumes cumulatifs de l'an 2 alors que le nombre cumulatif de nouveaux clients augmente, tel que présenté aux colonnes (3) et (9).

SPEDE

2. **Référence :** Pièce [B-0086](#), p.18.

Préambule

Gaz Métro présente la synthèse des émissions à couvrir pour la période de conformité 2015-2017, pour les scénarios de base, de fortes émissions et de faibles émissions.

Demandes :

2.1 Pour l'année 2016, veuillez expliquer pourquoi les émissions totales du scénario de faibles émissions sont plus élevées que les émissions totales du scénario de base.

2.2 Pour l'année 2016, veuillez expliquer pourquoi les émissions totales sont moins élevées dans le scénario de fortes émissions que les émissions totales du scénario de base.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0088](#), p. 4 et 5;
 - (ii) Pièce [B-0093](#);
 - (iii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0014](#);
 - (iv) Dossier R-3992-2016, pièce B-0125 (confidentielle).

Préambule :

(i) Un compte de frais reportés (CFR) est utilisé, pour chacune des périodes de conformité prévues au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (SPEDE), afin d'effectuer le suivi des droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) acquis par rapport aux émissions de GES réalisées.

Selon Gaz Métro, les CFR SPEDE sont des actifs réglementaires assujettis à la norme comptable américaine ASC-980-340-25-1.

(ii) Gaz Métro présente la base de tarification mensuelle pour l'année financière 2017-2018, à l'exception des soldes mensuels relatifs aux données du SPEDE. Cependant, la base de tarification présente la moyenne mensuelle du SPEDE, établie selon la méthode des 13 soldes, qui s'élève à 403 255 000 \$.

(iii) Dans la note 8 des états financiers non consolidés préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis de la référence (ii), Gaz Métro présente les droits d'émission de GES à titre d'actifs incorporels, dont la valeur comptable nette s'élève à 297 931 000 \$ au 30 septembre 2015 et à 351 860 000 \$ au 30 septembre 2016.

(iv) Gaz Métro explique la problématique constatée à l'égard du traitement comptable du SPEDE dans ses états financiers statutaires de l'exercice terminé le 30 septembre 2016 ainsi que la solution retenue.

Demandes :

- 3.1 Veuillez déposer le texte complet de la norme comptable américaine ASC-980-340-25 ainsi que le texte des PCGR des États-Unis applicables aux actifs incorporels.
- 3.2 Veuillez expliquer les différences entre les actifs réglementaires CFR SPEDE présentés au présent dossier et les actifs incorporels Droits d'émission de GES présentés aux fins des états financiers statutaires.
- 3.3 Veuillez présenter les PCGR des États-Unis qui s'appliquent ou s'appliqueraient aux droits d'émission de GES acquis d'avance par les entreprises qui n'ont pas d'activités à tarifs réglementés.
- 3.4 Dans le cas de droits d'émission de GES acquis d'avance, veuillez expliquer les différences entre le traitement comptable appliqué par Gaz Métro et celui qui serait appliqué si elle n'était pas une entreprise ayant des activités à tarifs réglementés.

3.5 Veuillez déposer une mise à jour de la base de tarification 2018 de la référence (iii) afin de présenter les soldes mensuels des CFR SPEDE qui ne sont pas traités de façon confidentielle aux fins des états financiers statutaires.

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0088](#), p. 6;
 - (ii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0016](#).

Préambule :

(i) *« Ainsi, dans l'éventualité où le traitement réglementaire actuel serait maintenu, Gaz Métro devrait décomptabiliser une portion du rendement ainsi que les impôts présumés capitalisés dans les CFR SPEDE, aux fins de la préparation des états financiers statutaires en vertu des PCGR des États-Unis. Cette exigence comptable, sans modification au traitement réglementaire, pourrait générer un écart important entre les états financiers statutaires et réglementaires et nécessiter la production de deux jeux d'états financiers. La production d'états financiers statutaires différents augmenterait la complexité administrative puisque deux méthodes de comptabilisation des résultats devraient être suivies. De plus, la publication d'états financiers statutaires et réglementaires différents pourrait créer de la confusion et une certaine incompréhension des résultats par les marchés financiers. »*

(ii) Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2016, Gaz Métro présente la conciliation entre les résultats non consolidés et les résultats de l'entreprise réglementée.

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer si la conciliation des résultats non consolidés et les résultats de l'entreprise réglementée présentée à la référence (ii) nécessitent la production de deux jeux d'états financiers. Veuillez commenter.
- 4.2 Dans le cas où aucune modification comptable réglementaire n'était apportée, veuillez indiquer si la différence de traitement comptable pourrait faire l'objet d'une conciliation, telle que présentée en référence (ii).
- 4.3 Dans la négative, veuillez expliquer. Dans l'affirmative, veuillez expliquer la nécessité de produire deux jeux d'états financiers alors qu'une conciliation permettrait de déterminer les résultats de l'entreprise réglementée.
- 4.4 Dans le cas où aucune modification comptable réglementaire n'était apportée, veuillez présenter les écritures comptables qui permettraient de décomptabiliser certains éléments selon la référence (i), pour les années financières se terminant les 30 septembre 2017, 2018, 2019 et 2020. Veuillez également présenter les hypothèses retenues par Gaz Métro pour les années financières 2017 à 2020.

4.5 Veuillez déposer l'opinion des auditeurs indépendants de Gaz Métro quant à la nécessité de décomptabiliser une portion du rendement ainsi que les impôts présumés capitalisés dans les CFR SPEDE, aux fins de la préparation des états financiers statutaires en vertu des PCGR des États-Unis, dans l'éventualité où le traitement réglementaire actuel était maintenu.

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0088](#), p. 5 et 6;
 - (ii) Pièce [B-0088](#), p. 6;
 - (iii) Pièce [B-0088](#), p. 7.

Préambule :

(i) *« En résumé, le rendement aux actionnaires et les impôts présumés ne sont pas capitalisables et ne peuvent être reconnus à l'état des résultats seulement lors de la facturation aux clients. Ainsi, afin de pouvoir les reconnaître aux résultats, le tarif du SPEDE devrait inclure à la fois le rendement basé sur le CMPC et les impôts y afférent associés à tous les droits d'émission en inventaire et non seulement à la portion relative aux besoins de couverture des 12 prochains mois. »*

(ii) *« Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro propose d'intégrer les CFR SPEDE dans la base de tarification afin d'harmoniser les états financiers statutaires et réglementaires dans le respect des PCGR des États-Unis. De cette façon, le rendement et les impôts seraient récupérés annuellement dans les tarifs en fonction de la valeur de la base de tarification. Ainsi, cette solution n'engendrerait pas d'écart entre les états financiers statutaires et réglementaires. »*

(iii) Gaz Métro propose d'ajuster, à chaque dossier tarifaire, le prix du SPEDE afin de récupérer dans un premier temps les impôts et le rendement à même les revenus générés et dans un deuxième temps, le remboursement de l'amortissement.

Demande :

5.1 Afin de reconnaître le rendement aux actionnaires et les impôts présumés à l'état des résultats et de conserver la méthode actuelle d'établissement du tarif SPEDE, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles la méthode d'établissement du prix actuel du SPEDE ne permettrait pas de considérer que les impôts et le rendement sont récupérés dans un premier temps à même les revenus générés et, dans un deuxième temps, le remboursement de l'amortissement.

6. Référence : Pièce [B-0088](#), tableaux des annexes 1 et 2.

Préambule :

Gaz Métro propose une méthodologie de calcul du prix annuel du service SPEDE.

Demande :

6.1 Veuillez fournir les chiffriers EXCEL (incluant les formules) pour les tableaux cités en référence.

BASE DE TARIFICATION

7. Références : (i) Pièces [B-0092](#), [B-0093](#), [B-0094](#), [B-0097](#) et [B-0099](#);
(ii) [Décision D-2016-156](#), p. 54 et 55.

Préambule :

(i) Ces pièces présentent les principes et les méthodes d'évaluation ainsi que les bases de tarification pour l'année historique 2016, l'année autorisée 2017 et l'année témoin 2018.

(ii) Dans le dossier tarifaire R-3970-2016, Gaz Métro présentait les informations relatives à l'année historique 2015, l'année autorisée 2016, l'année de base 2016 (4 mois réels et 8 mois prévus) et l'année témoin 2017.

Demandes :

7.1 Aux pièces de la référence (i), la Régie constate que Gaz Métro ne présente aucune donnée relative à l'année en cours, soit celle basée sur les données réelles de l'année 2017 (année de base), contrairement aux dossiers tarifaires antérieurs. Veuillez commenter.

7.2 Veuillez indiquer si les principes d'évaluation de la base de tarification autorisés par la Régie au fil des années selon la référence (i) prévoient l'utilisation d'une année de base aux fins de déterminer la base de tarification d'une année témoin donnée.

7.3 Veuillez déposer la base de tarification pour l'année de base 2017.

7.4 Veuillez indiquer si Gaz Métro entend mettre à jour la preuve relative à la base de tarification et au revenu requis afin de tenir compte des données relatives à l'année de base. Si non, veuillez commenter.

8. Référence : Pièce [B-0094](#).

Préambule :

Additions à la base de tarification 2018.

Demande :

8.1 Pour les programmes commerciaux, veuillez présenter distinctement le montant des additions à la base de tarification par type de programme PRC et PRRC pour chacune des années 2017 et 2018.

9. Références : (i) Pièce [B-0093](#);
(ii) Pièce [B-0097](#);
(iii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0031](#).

Préambule :

(i) Gaz Métro présente la base de tarification mensuelle pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018. Au 1^{er} octobre 2017, les soldes des CFR - avantages sociaux futurs et du passif au titre des prestations définies sont respectivement de 271 431 000 \$ et - 292 050 000 \$.

(ii) Gaz Métro présente la conciliation du solde d'ouverture projeté au 1^{er} octobre 2017 et de la valeur historique du coût des immobilisations au 30 septembre 2016.

(iii) Gaz Métro présente le passif au titre des prestations définies et des comptes de frais reportés liés aux avantages sociaux futurs. Le solde du passif au titre des prestations définies est de - 299 361 000 \$ au 30 septembre 2016.

Demandes :

9.1 Veuillez concilier les soldes au 1^{er} octobre 2017 des CFR liés aux avantages sociaux futurs et du passif au titre des prestations définies de la référence (i) avec les soldes réels au 30 septembre 2016 de la référence (iii).

9.2 Pour l'amortissement cumulé, veuillez présenter la conciliation du solde d'ouverture projeté au 1^{er} octobre 2017 et le solde historique au 30 septembre 2016 selon le même format que la conciliation du coût des immobilisations de la référence (ii).

- 10. Références :** (i) Pièce [B-0100](#);
(ii) Décision [D-2016-156](#), p. 49.

Préambule :

- (i) Passif au titre des prestations définies et comptes de frais reportés liés aux avantages futurs.
- (ii) « [167] La Régie demande également à Gaz Métro de déposer, dans le cadre des dossiers tarifaires, une mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin. »

Demandes :

- 10.1 Le tableau de la référence (i) ne présente pas l'information relative à l'année de base alors que la Régie le demandait selon la référence (ii). Veuillez expliquer et déposer l'information demandée par la Régie.
- 10.2 Veuillez indiquer si Gaz Métro entend mettre à jour la preuve relative à l'état du passif au titre des prestations définies et des comptes de frais reportés liés aux avantages futurs afin de tenir compte des données relatives à l'année de base. Si non, veuillez commenter.

COMPTES DE STABILISATION TARIFAIRE

- 11. Références :** (i) Pièce [B-0127](#), p. 2;
(ii) Dossier R-3940-2015, pièce [B-0005](#), p. 11;
(iii) [Décision 2015-212](#), p. 11.

Préambule :

- (i) Gaz Métro présente le suivi du compte de stabilisation tarifaire de l'année 2016 ainsi que le suivi des frais financiers pour les années 2012 à 2016.
- (ii) « Afin de respecter le calendrier réglementaire établi, Gaz Métro suggère d'utiliser le solde estimé basé sur la projection 5/7-20X1^[...] – pour préparer la cause tarifaire du 1^{er} exercice subséquent. L'écart entre le solde estimé et le solde réel au 30 septembre de l'année de constitution des CFR serait maintenu hors de la base de tarification au cours du 1^{er} exercice subséquent. Ensuite, ces CFR, incluant les intérêts capitalisés y afférents, seraient inclus à la base de tarification et amortis sur un an dans le coût de service du 2^e exercice subséquent. »
- (iii) « [21] Gaz Métro demande donc d'approuver, à compter du 1^{er} octobre 2016, une durée d'amortissement de deux ans pour les CFR de stabilisation. Elle demande également

l'autorisation de les inclure dans la base de tarification, dès le 1^{er} exercice financier suivant leur capitalisation. »

La Régie, dans sa décision D-2015-212, a approuvé les modifications proposées par le distributeur.

Demande :

11.1 La Régie constate à la référence (i) que Gaz Métro n'a pas appliqué la méthode comptable qu'elle proposait à la référence (ii) et approuvée à la référence (iii). Veuillez justifier.

GNL

- 12. Références :**
- (i) Pièce [B-0081](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0130](#), p. 9;
 - (iii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0045](#), p. 2.

Préambule

(i) Gaz Métro présente le contrat applicable en cas d'interruption de services avec le client GM GNL en suivi de la décision D-2016-156.

(ii) Gaz Métro présente les coûts projetés de l'utilisation de l'usine LSR pour l'année tarifaire 2017-2018.

(iii) Gaz Métro présente les coûts réels d'utilisation de l'usine LSR pour l'année financière 2015- 2016.

Demandes :

12.1 Veuillez confirmer que les prévisions budgétaires pour l'année tarifaire 2017-2018 n'incluent pas de coûts à rembourser au client GNL, conformément à la clause 4.3 du contrat de la référence (i). Dans la négative, veuillez présenter les coûts prévus.

12.2 Advenant le cas d'une interruption du client GNL au cours des années financières 20162017 ou 2017-2018, veuillez présenter une estimation des coûts que Gaz Métro devrait rembourser conformément à la clause 4.3 du contrat de la référence (iii).

12.3 Veuillez justifier l'augmentation des coûts aux rubriques « salaires et avantages » et « assurances » de la référence (ii) comparativement aux montants présentés au Rapport annuel 2016 de la référence (iii).

MODIFICATIONS COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES LIÉES AU PGEÉ

- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-0094](#);
 - (ii) Pièce [B-0134](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [B-0134](#), p. 14.

Préambule :

- (i) Gaz Métro présente les additions prévues à la base de tarification pour 2017 et 2018.
- (ii) *« Sans procéder à un balisage exhaustif, Gaz Métro a identifié des utilités publiques canadiennes œuvrant dans le secteur de l'énergie qui comptabilisent l'ensemble ou une part des dépenses liées à leur plan d'efficacité énergétique comme actifs réglementaires, notamment Hydro-Québec, Fortis BC Energy et BC Hydro. »*
- (iii) *« De plus, Gaz Métro propose de continuer à capter les écarts entre les coûts budgétés et les coûts réels du PGEÉ à partir du CFR existant, et ce, autant pour les aides financières que pour les autres coûts. Ce traitement assure à Gaz Métro de la flexibilité opérationnelle, en permettant par exemple de donner de l'aide financière à un bon projet qui se présente en fin d'exercice, alors que le budget annuel autorisé est déjà atteint. À ce propos, il est à noter que l'efficacité des coûts du PGEÉ est assurée par les mécanismes réglementaires actuellement en place, notamment les tests de rentabilité. De plus, Gaz Métro propose de maintenir la limite de dépassement budgétaire de 10 % par marché et au global (aides financières + dépenses d'exploitation) ^[...]. »*

Demandes :

- 13.1 Veuillez confirmer que les écarts entre les coûts budgétés et les coûts réels (écarts prévisionnels) pour les additions à la base de tarification de la référence (i) ne sont pas captés par l'utilisation d'un CFR.
- 13.2 Veuillez indiquer si les utilités publiques mentionnées à la référence (ii) captent les écarts prévisionnels liés à l'efficacité énergétique par l'utilisation d'un CFR.
- 13.3 Veuillez confirmer que Gaz Métro pourrait décider de donner une aide financière à un bon projet qui se présente en fin d'exercice, alors que le budget annuel autorisé est déjà atteint, même si elle n'utilise pas de CFR pour capter les écarts prévisionnels.
- 13.4 Veuillez justifier la différence de traitement comptable proposé pour les écarts prévisionnels liés aux additions à la base de tarification et ceux liés aux aides financières du PGEÉ qui seraient capitalisées selon la proposition de Gaz Métro.

- 13.5 Veuillez présenter les charges d'exploitation pour lesquelles Gaz Métro utilise un CFR pour capter les écarts prévisionnels.
- 13.6 Outre la neutralisation de l'impact sur le trop-perçu ou le manque à gagner, veuillez indiquer les raisons justifiant l'utilisation d'un CFR pour les charges d'exploitation concernées.
- 13.7 Parmi ces raisons, veuillez indiquer celles qui s'appliqueraient aux écarts prévisionnels pour les charges d'exploitations portant sur le PGEÉ.
- 13.8 Pour les cinq dernières années historiques et l'année de base 2017, veuillez présenter les coûts prévus et réels du PGEÉ, ainsi que les écarts prévisionnels comptabilisés au CFR existant, autant pour les aides financières que pour les autres coûts.

REVENU REQUIS

- 14. Références :**
- (i) Pièce [B-0114](#);
 - (ii) Pièce [B-0116](#);
 - (iii) Décision [D-2016-156](#), p. 42.

Préambule :

- (i) Revenu requis par service pour l'année témoin 2018.
- (ii) Gaz Métro présente l'évolution du revenu net d'exploitation pour les années tarifaires 2016-2017 et 2017-2018. Les données de l'année tarifaire 2016-2017 sont redressées afin de refléter la décision D-2016-162, la demande de Gaz Métro relative au SPEDE et la présentation distincte des volumes reliés au tarif de réception.
- (iii) « [134] *La Régie demande à Gaz Métro, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, de déposer les données relatives au revenu requis pour l'année historique, l'année de base et l'année témoin, de même que les données relatives à l'ajustement tarifaire pour le service de transport, le service d'équilibrage et le service de distribution.* »

Demande :

- 14.1 Veuillez déposer le revenu requis de l'année historique 2016, de l'année 2017 redressée selon la référence (ii) et de l'année de base 2017, selon le même format que la pièce B-0114, tel que demandé par la Régie selon la référence (iii).

GARANTIES FINANCIÈRES EN TRANSPORT

15. Références :
- (i) Pièce [B-0150](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0150](#), p. 10;
 - (iii) Pièce [B-0150](#), p. 3;
 - (iv) Pièce [B-0150](#), p. 8;
 - (v) Pièce [B-0150](#), p. 9.

Préambule :

(i) « À noter que l'on entend par un nouveau grand client, un client qui n'a encore aucune relation d'affaires avec TransCanada et Union et dont l'évaluation de la solvabilité pourrait être jugée risquée par ces derniers, comparativement aux distributeurs comme Gaz Métro qui s'approvisionnent auprès des deux Transporteurs depuis de nombreuses années et qui bénéficient d'une relation d'affaires bien établie. »

(ii) « 4.1.3.1 Exigibilité

Au moment de la signature du contrat, et avant que le distributeur ne réserve les capacités de transport nécessaires, le distributeur peut exiger une garantie financière dans le cas d'un nouveau demandeur souhaitant utiliser le service de transport du distributeur, dont la consommation quotidienne de pointe prévue est de 300 000 m³ /jour et plus. »

Subséquentement à la signature du contrat, le distributeur peut réviser le montant de la garantie financière prévue à la section 4.1.3.2 en fonction des circonstances particulières à chaque cas. »

(iii) « La présente demande vise à obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie (la « Régie ») afin de permettre à Gaz Métro d'exiger des futurs grands clients, une garantie financière en transport fiable visant à protéger la clientèle des risques financiers inhérents aux coûts échoués en transport. »

(iv) « En effet, dès que Gaz Métro détiendra la garantie financière et que les capacités de transport auront été sécurisées, elle entend demander aux Transporteurs de construire des capacités de transport lui permettant de ramener la marge excédentaire à 10 % de sa consommation annuelle, conformément aux modalités de la Loi de mise en œuvre. »

(v) « Selon l'expérience de Gaz Métro, la garantie financière de 13,7 M\$ permet de couvrir les coûts d'au moins une année de développement d'un projet de construction de nouvelles infrastructures de transport. Durant cette période, Gaz Métro pourra constater l'état d'avancement du projet du nouveau client et le cas échéant, confirmer ou infirmer la faisabilité réelle du projet du nouveau client. Dans l'éventualité où ce client n'a encore posé aucun geste significatif confirmant la réalisation de son projet, Gaz Métro entrerait en contact avec celui-ci afin de confirmer si elle doit annuler la demande de nouvelles capacités avant que la garantie

financière ne soit plus suffisante pour couvrir les frais de développement des nouvelles capacités de transport. Ainsi, si le projet du client n'est pas mis de l'avant, Gaz Métro annulera la demande de nouvelles capacités et utilisera, le cas échéant, la garantie financière du client pour payer les frais de développement des nouvelles capacités, limitant ainsi les risques de coûts échoués pour la clientèle du Distributeur. »

Demandes :

- 15.1 La Régie comprend que l'article 4.1.3.1 de la référence (ii) ne serait pas applicable aux clients ayant une relation d'affaires déjà existante avec Gaz Métro. Veuillez confirmer et commenter.
- 15.2 En lien avec la référence (ii), veuillez commenter les circonstances particulières qui pourraient amener le Distributeur à revoir le montant de la garantie financière prévue ainsi que les modalités applicables pour de telles révisions.
- 15.3 Dans la mesure où la marge excédentaire actuelle en transport représente déjà une forme de coûts échoués, veuillez commenter la pertinence d'exiger une garantie financière à un nouveau grand client afin de protéger la clientèle existante aux risques financiers inhérents aux coûts échoués en transport (référence (iii)).
- 15.4 Veuillez élaborer sur l'adéquation entre la garantie financière proposée (équivalent à environ un an de coût de développement de nouvelles infrastructures de transport selon la référence (v)) et le coût potentiel pour Gaz Métro de réserver des capacités de transport afin de reconstituer sa marge excédentaire à 10 %.
- 15.5 En lien avec la référence (v), veuillez commenter sur la possibilité de définir une étape dans le développement du projet d'un nouveau grand client, étape qui enclencherait la demande de capacités additionnelles aux transporteurs afin de reconstruire la capacité excédentaire de Gaz Métro. Advenant une telle possibilité, la demande de garantie financière demeurerait-elle pertinente ? Veuillez commenter.
- 15.6 En lien avec la référence (v), une fois la demande de capacité additionnelle demandée auprès du transporteur, dans quelle mesure Gaz Métro a-t-elle la possibilité d'annuler cette demande? Dans l'éventualité où le client n'aurait encore posé aucun geste significatif confirmant la réalisation de son projet, quelle serait l'ampleur des coûts encourus par Gaz Métro pour l'annulation de la demande? Veuillez commenter.

CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS

16. Référence : Pièce [B-0183](#), p. 50, article 11.2.3.3.1, 1^o et 2^o.

Préambule :

« 11.2.3.3.1 Déséquilibres volumétriques quotidiens

[...]

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et le déficit de livraison est vendu au client, au prix suivant :

1^o de 0 % à 2 % du VJC initial :

[...]

2^o au-delà de 2 % du VJC initial :

[...] » [nous soulignons]

Demande :

16.1 Veuillez justifier l'utilisation du mot « initial » dans l'article en référence.

COÛT ANNUEL DU TRANSPORT

17. Références :

- (i) Pièce [B-0121](#), p. 1;
- (ii) Pièce [B-0142](#), p. 1, ligne 6, colonne 7;
- (iii) Pièce [B-0121](#), p. 4.

Préambule :

(i) Cette référence fournit le calcul des coûts de transport qui sont utilisés pour déterminer les prix du transport calculé à la pièce [B-0141](#).

(ii) Cette référence fournit le débit quotidien qui correspond à la consommation journalière moyenne.

(iii) Cette référence fournit, entres autres, le coût des achats de gaz naturel en franchise qui sert de base pour déterminer le montant à fonctionnaliser au transport.

Demandes :

- 17.1 Veuillez fournir le détail du calcul du montant présenté à la ligne 3 de la colonne 1 de la référence (i) en y présentant notamment le débit quotidien utilisé.
- 17.2 Veuillez fournir le détail du calcul des montants présentés aux lignes 11 et 12 de la colonne 1 de la référence (i) en y présentant notamment les débits quotidiens utilisés.
- 17.3 Veuillez fournir le détail du calcul du montant présenté à la ligne 17 de la colonne 1 de la référence (i) en y présentant notamment le débit quotidien utilisé.
- 17.4 Veuillez fournir le débit quotidien utilisé dans le montant présenté à la ligne 20 de la colonne 1 de la référence (i).
- 17.5 Veuillez commenter la relation entre les débits quotidiens fournis dans vos réponses précédentes avec la consommation journalière moyenne annuelle présentée à la référence (ii).
- 17.6 Veuillez indiquer de quelle façon Gaz Métro détermine le prix d'achat du gaz naturel en franchise indiqué à la ligne 13 de la référence (iii).

COÛT ANNUEL DE L'ENTREPOSAGE ET DU TRANSPORT STS

- 18. Références :** (i) Pièce [B-0122](#), p. 1;
(ii) Pièce [B-0079](#), annexe 4, p. 1.

Préambule :

- (i) Cette référence fournit le calcul des coûts de transport STS et SH qui sont utilisés pour déterminer les prix d'équilibrage.
- (ii) Cette référence fournit les débits quotidiens contractuels des contrats de transport.

Demandes :

- 18.1 Veuillez fournir le détail du calcul des montants présentés aux lignes 14, 18 et 22 de la colonne 1 de la référence (i) en y présentant notamment les débits quotidiens utilisés.
- 18.2 Veuillez établir la correspondance entre les débits quotidiens fournis en réponse à la question 19.1, les débits quotidiens fournis en réponse aux questions 17.1 à 17.4 et les débits quotidiens présentés à la référence (ii).

FONCTIONNALISATION TRANSPORT ET ÉQUILIBRAGE – POINTE ET ESPACE

19. Référence : Pièce [B-0121](#), p. 2.

Préambule :

La référence fournit la ventilation des coûts des outils d'équilibrage entre la pointe et l'espace.

Demande :

19.1 Veuillez fournir les calculs sous-jacents à la production des pourcentages présentés aux colonnes 1 et 2 de la pièce citée en référence.

FONCTIONNALISATION DE LA MARGE EXCÉDENTAIRE DE CAPACITÉ DE TRANSPORT

20. Références :

- (i) Pièce [B-0079](#), p. 85, lignes 14 à 17;
- (ii) Pièce [B-0079](#), p. 94 lignes 2 à 11;
- (iii) Pièce [B-0121](#), p. 1;
- (iv) Pièce [B-0121](#), p. 2;
- (v) Pièce [B-0142](#), p. 1;
- (vi) Pièce [B-0079](#), p. 9, lignes 3 à 10.

Préambule :

(i) « *Un excédent d'outils est observé et Gaz Métro a donc intégré au plan d'approvisionnement 2018 des ventes a priori d'une capacité totale de 2 286 10³m³/jour (86 600 GJ/jour) en période d'hiver. » [nous soulignons]*

(ii) « *Selon les outils déjà contractés, des capacités excédentaires sont observées pour les quatre années du plan d'approvisionnement. Pour l'année 2018, les ventes de transport a priori suivantes sont projetées :*

- *Une capacité de 2 286 10³m³/jour entre Parkway et GMT EDA du 1^{er} novembre 2017 au 31 mars 2018. Cette vente est budgétisée au prix de 5,759 ¢/m³ (1,52 \$/GJ) correspondant au minimum des prix fournis par trois tierces parties, soit un revenu de vente de 19,9 M\$; et*
- *Une capacité de 2 315 10³m³/jour entre Dawn et Parkway du 1^{er} novembre 2017 au 31 mars 2018. Cette vente est budgétisée au prix de 0,303 ¢/m³ (0,08 \$/GJ) correspondant au minimum des prix fournis par trois tierces parties, soit un revenu de vente de 1,1 M\$. » [nous soulignons]*

(iii) Cette référence fournit les coûts de transport qui sont utilisés pour déterminer les prix du transport calculés à la pièce B-0141.

(iv) Cette référence fournit les coûts d'équilibrage qui sont utilisés pour déterminer les prix d'équilibrage calculés à la pièce B-0121. On retrouve à la ligne 13 un montant de - 20,936 M\$ provenant de la vente d'outils de transport SH à priori.

(v) Cette référence fournit le calcul des prix d'équilibrage.

(vi) « *Le projet de Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 du Gouvernement du Québec, adopté le 9 décembre 2016, prévoit qu'une marge excédentaire de capacité de transport serait autorisée, pouvant représenter jusqu'à 10 % des livraisons annuelles de Gaz Métro. En fonction des livraisons totales projetées pour l'année 2017-2018 de $5\,712\,10^6\text{m}^3$, la marge excédentaire de 10 % représenterait alors $1\,565\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ ($= 5\,712 / 365 \times 10\%$), soit une quantité inférieure aux capacités excédentaires observées sur l'horizon du plan d'approvisionnement. Ainsi, Gaz Métro ne planifie pas, pour l'instant, l'ajout de capacité de transport pour répondre à la marge excédentaire autorisée. » [nous soulignons]*

Demandes :

20.1 Veuillez confirmer que la totalité des revenus de vente reliés à l'excédent d'outils mentionné à la référence (i) est allouée au service d'équilibrage. Dans la négative, veuillez indiquer les montants alloués aux différents services auxquels ces revenus sont alloués.

20.2 Veuillez fournir le coût de la marge excédentaire, ainsi que le coût de la marge excédentaire net des revenus de vente à priori (ci-après coût résiduel). Veuillez fournir le détail des calculs sous-jacents. Veuillez indiquer dans quel(s) service(s) le coût résiduel se retrouve.

20.3 Veuillez fournir le coût de l'excédent d'outils basé sur le coût moyen de tous les contrats de transport SH ainsi que le coût résiduel de l'excédent d'outils selon cette méthode. Veuillez fournir le détail des calculs sous-jacents.

21. Référence : Articles 49 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).

Préambule :

« 49. *Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:*

[...]

12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72. »

« 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte :

[...]

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel :

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

[...] » [nous soulignons]

Demande :

21.1 Considérant les réponses fournies aux questions précédentes, veuillez indiquer et expliquer si les coûts liés à la marge excédentaire de capacité de transport sont pris en compte dans un tarif de transport, selon la proposition tarifaire déposée par Gaz Métro pour l'année tarifaire 2018.

REVENUS DE TRANSPORT PROPOSÉS

- 22. Références :**
- (i) Pièce [B-0145](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0141](#) ;
 - (iii) Pièce [B-0144](#), p. 1;
 - (iv) Pièce [B-0145](#), p. 5;
 - (v) [D-2016-156](#), par. 299;
 - (vi) [D-2015-214](#), par. 95.

Préambule :

(i) Selon les données présentées à la colonne 13 de la référence, le revenu provenant des tarifs de transport, excluant les revenus des OMA, du GAC et de l'élément « ajustement inventaire transport relié à la variation de prix » se chiffre à 212,312 M\$.

(ii) À la ligne 5 de la colonne 3 de la référence, on retrouve un montant de 212,312 M\$ qui représente le coût utilisé pour établir les prix de transport. Aux lignes 16 et 17 de la colonne 4 de

la référence, on retrouve les taux de transport des zones Sud et Nord qui permettent de récupérer le montant de 212,312 M\$. Le taux de transport de la zone Nord est plus élevé que le taux de la zone Sud.

(iii) Aux lignes 3 et 4 de la colonne 16, on retrouve les taux de transport proposés par Gaz Métro pour les zones Sud et Nord. Conformément à la décision D-2016-215, les taux de transport proposés pour les zones Sud et Nord sont les mêmes.

(iv) À la colonne 16 de la référence, on retrouve les taux moyens pour le service de transport.

(v) « [299] La Régie reconduit l'harmonisation des prix des zones Nord et Sud autorisée par sa décision D-2015-214. Le CFR est maintenu jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la fusion des zones Nord et Sud. »

(vi) « [95] La Régie autorise la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un CFR, pour disposition lors d'un prochain dossier tarifaire, portant intérêts au taux moyen du coût en capital, dans lequel sera comptabilisée la différence entre les revenus générés par l'application de taux identiques pour les clients de la zone Nord et de la zone Sud et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si la Demande incidente n'avait pas été acceptée. »
[nous soulignons]

Demandes :

22.1 Veuillez indiquer le montant prévu pour l'année tarifaire 2017-2018 qui sera versé dans le CFR approuvé selon les référence (v) et (vi).

22.2 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles les revenus proposés pour le service de transport, tel qu'indiqué à la référence (i), totalisent 212,312 M\$, considérant que Gaz Métro applique aux volumes des clients de la zone Nord un taux de transport inférieur à celui qui a été calculé pour récupérer le montant de 212,312 M\$.

22.3 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles les taux moyens présentés à la colonne 16 de la référence (iv) sont, pour certains paliers, supérieurs à 3,757 ¢/m³, malgré que le taux de la zone Nord ne s'applique pas et que les « prix T du client » présentés aux lignes 19 et 20 de la référence (ii) sont inférieurs au taux de 3,757 ¢/m³.

PGEE

Calendrier d'évaluation des programmes

- 23. Références :**
- (i) Pièce [B-0132](#), Tableau 4, p. 14;
 - (ii) Dossier R-3970-2016, pièce [B-0209](#), p. 17 à 18.

Préambule :

- (i) Calendrier d'évaluation des programmes pour 2017-2020.
- (ii) Calendrier proposé pour l'évaluation des programmes du PGEE de Gaz Métro.

Demande :

23.1 Veuillez présenter le calendrier d'évaluation des programmes de la référence (i), selon les données et le format de la référence (ii).

- 24. Références :**
- (i) Pièce [B-0132](#), p. 86 et 89;
 - (ii) Dossier R-3916-2014, pièce [B-0148](#), p. 74 et 76;
 - (iii) [Rapport d'évaluation des programmes PE218 et PE219](#), novembre 2015, p. 6;
 - (iv) Dossier R-3951-2015, pièce [B-0161](#), p. 75.

Préambule :

- (i) Fiches des programmes PE218 et PE219 présentant notamment les données réelles de l'année financière 2015-2016.
- (ii) Fiches des programmes PE218 et PE219, dans le cadre du rapport annuel 2013-2014.
- (iii) Participation aux programmes PE218 et PE219 pour les années financières 2011 à 2014 :

Tableau 4 : Participation aux programmes pour les années financières 2011 à 2014

Nombre de projets	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
PE218				
Résultats / Objectifs de participation	20/25	29/28	19/23	68/76
Taux de réalisation de participation	80 %	104 %	83 %	89 %
Résultats / Objectifs d'économies nettes (m ³)	9 071 382 / 9 839 417	13 153 503 / 11 020 147	8 617 813 / 7 163 242	30 842 697 / 28 022 807
Taux de réalisation des économies nettes	92 %	119 %	120 %	110 %
PE219				
Résultats / Objectifs de participation	10/9	8/15	6/11	24/35
Taux de réalisation de participation	111 %	53 %	55 %	69 %
Résultats / Objectifs d'économies nettes (m ³)	3 115 685 / 1 431 543	2 492 548 / 2 385 905	1 869 411 / 2 428 662	7 477 645 / 6 246 110
Taux de réalisation des économies nettes	218 %	105 %	77 %	120 %

(iv) « [Pour les programmes PE208, PE218 et PE219] *Gaz Métro le confirme. Les économies nettes totales sont déterminées à partir des économies brutes totales présentes dans la base de données auxquelles sont appliqués les effets de distorsion (économies nettes totales = économies brutes totales * (1- taux opportunisme + taux d'entraînement) + bénévolat).* [...] » [nous soulignons]

Demandes :

24.1 La Régie constate que les résultats des économies nettes pour l'année financière 2013-2014 de la référence (iii) diffèrent de ceux du rapport annuel 2013-2014 (référence (ii)). La situation s'avère la même pour les années financières 2011 à 2013.

Veillez indiquer si les résultats des économies nettes pour l'année 2015-2016 (référence (i)) seront reflétés lors de la prochaine évaluation du programme. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer les motifs en considérant que l'évaluateur utilise la base de données des programmes de Gaz Métro (référence (iv)).

24.2 Veuillez clarifier quelles sont les économies d'énergie nettes qui sont compilées et documentées par Gaz Métro, et transmises aux instances gouvernementales.

Surcoût des programmes d'encouragement à l'implantation

- 25. Références :**
- (i) [Réponse de Gaz Métro au suivi](#) demandé par la Régie dans son rapport *Suivi 2016 des évaluations des programmes du PGEÉ*;
 - (ii) Pièce [B-0132](#), Annexe D, Balisage des programmes « sur-mesure » nord-américains, Rapport Final de Dunsky, Expertise en Énergie.

Préambule :

(i) « [...] Sur la base de ces constats, Gaz Métro propose d'apporter les modifications suivantes à ses programmes d'Encouragement à l'implantation PE208, PE218 et PE219 afin de répondre à la demande de la Régie :

- *Introduire des définitions de scénario de référence, de mesure d'efficacité énergétique, de surcoût et de dépenses admissibles dans les guides du participant des programmes PE208, PE218 et PE219.*
- *Introduire un formulaire détaillé des coûts par mesure dans lequel les participants devraient fournir les informations permettant d'établir les éléments suivants : les coûts estimés du scénario de référence, les coûts de la mesure d'efficacité énergétique et le surcoût (le surcoût représentant la différence entre le coût de la mesure d'efficacité énergétique et le coût du scénario de référence).*
- *Limiter l'aide financière à 50 % des dépenses admissibles (les dépenses admissibles représentant la somme des surcoûts estimés pour un projet). »*

(ii) Le montant octroyé à titre d'aide financière ne peut dépasser 50 % des coûts d'investissement, y compris le coût d'installation.

Demandes :

- 25.1 Veuillez préciser à partir de quelle date les modifications proposées par Gaz Métro à la référence (i) s'appliqueraient.
- 25.2 Veuillez confirmer qu'à partir de cette date, le surcoût qui sera présenté dans les fiches des programmes PE208, PE218 et PE219, à chaque rapport annuel, correspondra à la moyenne des surcoûts des mesures implantées au cours de l'année financière. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer.
- 25.3 Veuillez expliquer les dépenses admissibles pour un projet selon la référence (i) et indiquer si elles diffèrent des dépenses admissibles actuelles, selon la référence (ii).

Aides financières des programmes d'encouragement à l'implantation

26. Référence : Dossier R-3970-2016, pièce [B-0147](#), p. 1 et 2.

Préambule :

« Dans le cadre de ses programmes d'études de faisabilité et d'encouragement à l'implantation, Gaz Métro a choisi d'exiger une seule et unique méthode pour le calcul de l'indicateur de rentabilité pour l'ensemble des projets soumis.

L'extrait suivant du guide du participant des programmes PE218 et PE219 présente le calcul de la PRI exigée par Gaz Métro dans le cadre des programmes d'études de faisabilité et d'encouragement à l'implantation :

$$\text{PRI} = \frac{\text{Coût total de la mesure d'efficacité énergétique attribué au gaz naturel}}{\text{Économie annuelle de gaz naturel (\$) associée à la mesure}}$$

Soit

(Coûts d'acquisition de matériel + installation + désinstallation, etc.)

(Quantité annuelle économisée en m³ X les coûts unitaires de gaz naturel (distribution + fourniture + transport + gaz de compression + équilibrage + coût évité SPEDE))¹

¹ Coûts unitaires de gaz naturel établis selon la moyenne des douze mois précédant le mois courant de la demande d'aide financière pour l'implantation. Les clients fournissant leurs propres services peuvent utiliser leurs prix spécifiques à condition que ceux-ci soient documentés parmi les pièces justificatives et qu'ils soient en vigueur lors du dépôt de la demande. Lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles, les prix publiés par Gaz Métro constituent la référence.

Pour les clients n'étant pas considérés comme grands émetteurs dans le cadre du SPEDE, le coût évité SPEDE correspond au taux du tarif «service SPEDE». Les clients considérés comme grands émetteurs peuvent utiliser une estimation de leur propre coût évité SPEDE à condition qu'elle soit documentée et justifiée.

»

Demandes :

- 26.1 Veuillez confirmer que la PRI des projets présentés dans le cadre des programmes *Étude de faisabilité* et *Encouragement à l'implantation* sera calculée à partir du surcoût et non pas du coût comme c'est le cas présentement. Si ce n'est pas le cas, veuillez justifier.
- 26.2 La Régie constate que le calcul de la PRI de la référence, ne tient pas compte du montant d'aide financière qui sera versé dans le cadre des programmes *Encouragement à l'implantation*, alors que cela devrait être le cas. Veuillez commenter.
- 26.3 Veuillez préciser si l'aide financière que Gaz Métro versera aux participants des programmes *Encouragement à l'implantation* est préalablement calibrée de façon à ce que

leur PRI (après aide financière) ne soit pas inférieur à un an ou à 3 ans selon le marché. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer.

Octroi des aides financières du PGEÉ

27. Référence : Dossier R-3970-2016, pièce [B-0168](#), p. 9.

Préambule :

« Les tableaux suivants présentent le nombre de clients ayant signé un contrat qui inclut une aide financière PRC ou PRRC et une aide financière du CASEP et/ou du PGEÉ. Le tableau détaille les aides financières de types engagées et considère les contrats saisis durant l'année financière.

Année 2014-2015: Aides financières engagées

	Nombre incluant au moins un PRC	Nombre incluant seulement un PRC	Nombre incluant seulement un PRC et PEÉ	Nombre incluant seulement un PRC et CASEP	Nombre incluant un PRC et PEÉ et CASEP	Nombre incluant un PRC et PEÉ et/ou CASEP
Total	4480	1797	2386	72	225	2683

	Nombre incluant un PRRC	Nombre incluant seulement un PRRC et PEÉ
Total	1920	1377

	PRC	PRRC	PEÉ	CASEP
Total	13 912 347 \$	4 962 862 \$	9 561 559 \$	716 305 \$

»

Demandes :

27.1 Lorsqu'un nouveau client adhère à l'un des programmes du PGEÉ, veuillez expliquer si Gaz Métro vérifie, avant de verser l'aide financière, que la(les) subvention(s) PRC, CASEP, ou PRC+CASEP, si octroyée(s), ne dépasse(nt) pas 100 % du surcoût de la mesure d'efficacité énergétique visée par le programme d'efficacité énergétique.

27.2 Veuillez indiquer si Gaz Métro calibre l'aide financière PGEÉ de façon à que l'aide financière totale reçue par le client (PRC+PGEÉ, CASEP+PGEÉ ou PRC+CASEP+PGEÉ), ne dépasse(nt) pas 100 % du surcoût de la mesure d'efficacité énergétique. Dans la négative, veuillez justifier.